

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

TARIF

ACHAT	ABONNEMENT ANNUEL	ANNONCES
• 1 à 12 pages..... 200 F • 16 à 28 pages 600 F • 32 à 44 pages 1000 F • 48 à 60 pages 1500 F • Plus de 60 pages 2 000 F	• TOGO..... 20 000 F • AFRIQUE..... 28 000 F • HORS AFRIQUE 40 000 F	• Récépissé de déclaration d'associations .. 10 000 F • Avis de perte de titre foncier (1^{er} et 2^e insertions) 10 000 F • Avis d'immatriculation 10 000 F • Certification du JO 500 F

NB. Le paiement à l'avance est la seule garantie pour être bien servi.

Pour tout renseignement complémentaire, s'adresser à l'EDITOGO. Tél : (228) 221-37-18/221-61-07/08 Fax (228) 222-14-89 - BP 891 - LOME

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION

CABINET DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE - TEL : 221 - 27 - 01 - LOME

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

DECRETES

2005

- 21 Déc - décret n° 2005 - 112/PR portant nomination à titre étranger dans l'ordre National du Mérite..... 1
- 21 Déc - décret n° 2005 - 113/PR portant nomination à titre étranger dans l'ordre National du Mono..... 2
- 27 Déc - décret n° 2005 - 114/PR portant attributions et organisation du ministère de la Culture, du Tourisme et des Loisirs..... 2
- 27 Déc - décret n° 2005 - 115/PR portant attributions et organisation du secrétariat d'Etat auprès du ministre de la Jeunesse et des Sports, chargé de la Promotion des Jeunes 5
- 27 Déc - décret n° 2005 - 116/PR portant attributions et organisation du secrétariat d'Etat auprès du ministre de la population, des Affaires sociales et de la protection féminine, chargé de la Protection de l'enfant et des Personnes âgées..... 7

- 27 Déc - décret n° 2005 - 117/PR portant attributions et organisation du ministère de la Jeunesse et des Sports..... 9

- 29 Déc - décret n° 2005 - 118/PR portant attributions et organisation du ministère des Affaires étrangères et de l'Intégration africaine... 12

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

DECRETES

DECRET N°2005-112/PR du 21 décembre 2005 portant nomination à titre étranger dans l'Ordre National du Mérite

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la Constitution de la République Togolaise du 14 octobre 1992,

Vu la loi n° 61-35 du 2 septembre 1961 instituant l'Ordre du Mono ;

Vu le Décret n° 62-62 du 20 avril 1962 fixant les modalités d'application de la Loi du 2 septembre 1961 susvisée.

Vu le décret n° 73-85 du 26 mars 1973 portant institution d'un Ordre National du Mérite ;

DECRETE :

Article premier - A l'occasion de la visite de Son Excellence Faure Essozimna GNASSINGBE, Président de la République Togolaise, en Libye, Son Excellence le Guide de la Révolution, le Frère Muammar Al KADHAFI, est élevé, à titre étranger, à la dignité de GRAND-CROIX de l'Ordre National du Mérite.

Art. 2. - Le présent décret qui prend effet, à compter du 10 décembre 2005, date de prise de rang de l'intéressé, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 21 décembre 2005

President de la République
Faure Essozimna GNASSINGBE

DECRET N° 2005-113/PR du 21 décembre 2005 portant nomination à titre étranger dans l'Ordre du Mono

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la Constitution de la République Togolaise du 14 octobre 1992,

Vu la loi n° 61-35 du 2 septembre 1961 instituant l'Ordre du Mono ;

Vu le Décret n° 62-62 du 20 avril 1962 fixant les modalités d'application de la Loi du 2 septembre 1961 susvisée.

DECRETE :

Article premier - A l'occasion de sa visite au Togo, M. Franz BECKENBAUER, Président du Comité d'Organisation de la Coupe du Monde de Football 2006 en Allemagne, est fait, à titre étranger, COMMANDEUR de l'Ordre du Mono.

Art. 2 - Le présent décret qui prend effet, à compter du 15 décembre 2005, date de prise de rang de l'intéressé, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 21 décembre 2005

Le President de la République
Faure Essozimna GNASSINGBE

DECRET N° 2005-114/PR du 27 décembre 2005 portant attributions et organisation du ministère de la Culture, du Tourisme et des Loisirs

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre de la Culture, du Tourisme et des Loisirs ;

Vu la constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu le décret n° 82-137 du 11 mai 1982 fixant les principes généraux d'organisation des départements ministériels ;

Vu le décret n° 2005-055/PR du 08 juin 2005 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2005-058/PR du 20 juin 2005 portant composition du gouvernement ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

CHAPITRE I^{er} - ATTRIBUTIONS

Article premier - Le ministère de la Culture, du Tourisme et des Loisirs a pour mission l'élaboration et la mise en œuvre de la politique du gouvernement en matière de culture, du tourisme et des loisirs. A ce titre, il est chargé de :

- mener la politique de sauvegarde, de protection et de mise en valeur du patrimoine culturel dans toute sa diversité ;
- encourager la créativité dans le domaine des arts et des lettres et favoriser les initiatives culturelles des collectivités locales et de la société civile ;
- promouvoir, coordonner et suivre les programmes et actions concourant à l'expansion du tourisme et des loisirs sur le plan national et international ;
- veiller à la création et au développement des industries culturelles ;
- appuyer les organismes nationaux et encadrer les entreprises privées opérant dans les secteurs culturel, touristique et des loisirs ;
- participer à la négociation des accords et conventions de coopération culturelle et touristique ;
- appliquer, dans le cadre de la politique d'intégration africaine, les directives communautaires relatives à la culture ;
- exercer les pouvoirs de tutelle sur les organismes et institutions qui relèvent de ses attributions.

CHAPITRE II - ORGANISATION

Art. 2 - Le ministère de la Culture, du Tourisme et des Loisirs comprend :

- le cabinet ;
- l'inspection du tourisme ;
- les services centraux ;
- les services extérieurs ;
- les organismes et institutions rattachés.

SECTION I^{re} : LE CABINET

Art. 3 - Le cabinet comprend les plus proches collaborateurs du ministre que sont :

- le directeur de cabinet ;
- l'attaché de cabinet ;
- les conseillers techniques ;
- le chef du secrétariat particulier.

Art. 4 - Le directeur de cabinet assure la gestion du cabinet et veille à l'exécution des directives du ministre. Il peut recevoir délégation de signature par arrêté du ministre.

Art. 5 - L'attaché de cabinet seconde le directeur de cabinet dans ses fonctions.

Art. 6 - Les conseillers techniques émettent leur avis et font des propositions sur les dossiers qui leur sont confiés par le ministre, en raison de leur compétence.

Art. 7 - Le chef du secrétariat particulier organise le secrétariat particulier du ministre. Il exécute toutes les tâches que le ministre lui confie.

SECTION II - L'INSPECTION DU TOURISME

Art. 8 - Il est créé au sein du ministère une inspection du Tourisme rattachée au ministre.

Elle a pour missions de :

- contrôler la régularité des dossiers de demande d'ouverture des établissements touristiques ou assimilés ;
- s'assurer du respect effectif des normes et de la qualité ;
- exécuter toute mission d'inspection que lui confie le ministre.

L'inspection du Tourisme est placée sous l'autorité d'un inspecteur ayant rang de directeur.

Art. 9 - L'inspection du Tourisme comprend deux (02) divisions :

- la division de la qualité ;
- la division des normes.

SECTION III - LES SERVICES CENTRAUX

Art. 10 - Les services centraux du ministère de la Culture, du Tourisme et des Loisirs sont :

- le secrétariat général ;
- la Direction des Affaires Communes (DAC) ;
- la Direction de la Planification et de la Statistique (DPS) ;

- la Direction de la Promotion des Arts et de la Culture (DPAC) ;
- la Direction des Loisirs (DL) ;
- la Direction de la Promotion du Patrimoine Culturel et Touristique (DPPCT) ;
- la Direction du Livre et du Cinéma (DLC) ;
- la Direction du Développement Touristique (DDT).

PARAGRAPHE 1^{er} : LE SECRETARIAT GENERAL

Art. 11 - Le secrétariat général est l'organe permanent de gestion technique et administrative. Il est placé sous l'autorité du secrétaire général.

Art. 12 - Le secrétaire général est chargé de la coordination des activités des directions techniques, centrales et régionales.

PARAGRAPHE 2 : LA DIRECTION DES AFFAIRES COMMUNES

Art. 13 - la direction des affaires communes a pour missions :

- la centralisation, l'élaboration des budgets du département et le suivi de leur exécution ;
- la gestion des affaires administratives et financières, des ressources humaines, du matériel et du parc automobile du ministère.

Art. 14 - La direction des affaires communes comprend trois (03) divisions :

- la division administrative et financière ;
- la division des ressources humaines ;
- la division de la documentation et des archives.

PARAGRAPHE 3 : LA DIRECTION DE LA PLANIFICATION ET DE LA STATISTIQUE

Art. 15 - La direction de la planification et de la statistique a pour missions :

- la planification du développement du tourisme et de la culture ;
- la collecte, l'analyse et la publication des données statistiques sur le tourisme, la culture et les loisirs ;
- l'organisation de la protection et de la prospection des richesses d'intérêt touristiques et culturels ;
- la gestion des relations d'échanges d'informations et de données statistiques avec les organismes nationaux et internationaux ;
- l'étude et le suivi des projets d'aménagement de sites touristiques et culturels et des centres de loisirs ;
- l'assistance aux promoteurs de l'industrie touristique, des loisirs et de la culture en collaboration avec les autres directions techniques.

Art. 16 - La direction de la planification et de la statistique comprend deux (02) divisions :

- la division des études, des projets et du suivi des aménagements ;
- la division de la planification et de la statistique.

PARAGRAPHE 4: LA DIRECTION DE LA PROMOTION DU PATRIMOINE CULTUREL ET TOURISTIQUE

Art. 17 - La direction de la promotion du patrimoine culturel et touristique a pour missions :

- l'inventaire, la collecte et la sauvegarde des biens culturels ;
- l'analyse de l'offre et de la demande du produit touristique ;
- la gestion et la revalorisation des musées ;
- la conservation et la revalorisation des us et coutumes ;
- la réhabilitation, la conservation et la promotion des monuments, des sites historiques et archéologiques ;
- l'élaboration et la mise en œuvre de la législation devant permettre la protection et l'exportation des biens culturels.

Art. 18 - La direction de la promotion du patrimoine culturel et touristique comprend deux (02) divisions :

- la division des musées, des sites et monuments et du patrimoine culturel ;
- la division de la promotion intérieure et extérieure, de la communication et des relations publiques.

PARAGRAPHE 5 - LA DIRECTION DU LIVRE ET DU CINEMA

Art. 19 - La direction du livre et du cinéma a pour missions :

- la définition et la mise en œuvre de la politique du livre, de la lecture et du cinéma ;
- la création et la gestion des bibliothèques publiques ;
- la recherche des voies et moyens pour l'édition et la diffusion des œuvres écrites et orales ;
- la coordination des activités cinématographiques, des projets en matière de lecture publique et activités littéraires ;
- l'élaboration, l'application et le suivi des textes réglementant la profession et les tournages sur toute l'étendue du territoire ;
- la tenue du registre public de la cinématographie nationale.

Art. 20 - La direction du livre et du cinéma comprend trois (03) divisions :

- la division de l'édition, de la diffusion du livre et de la promotion de la lecture publique ;
- la division des études et de la législation ;
- la division de la promotion et de la diffusion du cinéma.

PARAGRAPHE 6 - LA DIRECTION DES LOISIRS

Art. 21 - La direction des loisirs a pour missions :

- la recherche, l'identification, le recensement et la vulgarisation de toutes les formes de loisirs ;
- l'organisation et la coordination des activités de loisirs ;
- la protection du patrimoine en matière de loisirs ;
- la gestion des relations avec les organisations et associations de loisirs.

Art. 22 - La direction des loisirs comprend deux (02) divisions

- la division de la coordination des organisations et associations des loisirs ;
- la division de développement des loisirs.

PARAGRAPHE 7 - LA DIRECTION DE LA PROMOTION DES ARTS ET DE LA CULTURE

Art. 23 - La direction de la promotion des arts et de la culture a pour missions :

- la promotion des arts de la scène, des arts plastiques, la création artistique et la diffusion de la culture togolaise au plan national et international ;
- l'organisation des manifestations culturelles à l'échelon local, national et international ;
- la définition de la politique de soutien aux entreprises dont les actions relèvent de la promotion artistique et culturelle.

Art. 24 - La direction de la promotion des arts et de la culture comprend deux (02) divisions :

- la division des arts de la scène ;
- la division des arts plastiques.

PARAGRAPHE 8 - LA DIRECTION DU DEVELOPPEMENT TOURISTIQUE

Art. 25 - La direction du développement touristique a pour missions :

- le développement des différentes professions touristiques notamment hôtellerie, restauration, bar, night-club, agences de voyage et société de transport de tourisme ;
- le suivi de l'exploitation et la gestion des hôtels d'Etat ;
- la promotion de l'art culinaire national ;
- l'élaboration de la réglementation applicable aux établissements de tourisme et assimilés ;
- l'application des sanctions relatives au non respect des normes et de la qualité.

Art. 26 - La direction du développement touristique comprend deux (02) divisions :

- la division de la réglementation ;
- la division de la formation, de l'assistance et des études.

SECTION IV - LES SERVICES EXTERIEURS

Art. 27 - Le ministère de la Culture du Tourisme et des Loisirs est représenté au niveau de chaque région économique par une direction régionale de la culture, du tourisme et des loisirs.

Art. 28 - Les directions régionales de la culture, du tourisme et des loisirs ont pour missions la mise en œuvre, au niveau de chaque région, de la politique nationale en matière de la Culture, du Tourisme et des Loisirs.

SECTION V - LES ORGANISMES ET INSTITUTIONS RATTACHES

Art. 29 - Sont placés sous la tutelle technique du ministère de la culture, du tourisme et des loisirs, les organismes et institution ci-après :

- l'Office National Togolais du Tourisme (ONTT) ;
- les Nouvelles Editions Africaines (NEA-TOGO) ;
- le Bureau Togolais du Droit d'Auteur (BUTODRA) ;
- le Centre de Lecture et d'Animation Culturelle (CLAC) ;
- le Fonds National de la Promotion Culturelle (FNPC) ;
- l'Institut National d'Action Culturelle (INAC) ;
- le Centre Régional d'Action Culturelle (CRAC) ;
- le Centre Régional de Formation Touristique et hôtelière (CRFTH) ;
- la Commission Nationale du Patrimoine Culturel (CNPC) ;
- la Commission Nationale d'Agrément (CNA) ;
- le Comité National pour la Protection du Patrimoine Immatériel (CNPPI).

Art. 30 - Les organismes et institutions rattachés au ministère de la Culture, du Tourisme et des Loisirs sont régis par les textes qui les ont créés.

CHAPITRE III - DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Art. 31 - Le directeur de cabinet, le secrétaire général, les directeurs centraux et l'inspecteur du Tourisme sont nommés par décret en conseil des ministres sur proposition du ministre de la Culture, du Tourisme et des Loisirs.

L'attaché de cabinet, les conseillers techniques, les directeurs régionaux, le chef du secrétariat particulier, les chefs de division, les conservateurs de musées et des sites, les chefs de services préfectoraux sont nommés par arrêté du ministre de la culture, du Tourisme et des Loisirs.

Art. 32 - Sont abrogées les dispositions du décret n° 2003-278/PR du 26 novembre 2003 portant attributions et organisation

du ministère de la Culture, et celles du décret n° 2001-133/PR du 23 mai 2001 portant attributions et organisation du ministère du Tourisme, des Loisirs et de l'Artisanat, en ce qui concerne le tourisme et les loisirs.

Art. 33 - Le ministre de la culture du tourisme et des Loisirs est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 27 décembre 2005

Le Président de la République
Faure Essozimna GNASSINGBE

Le Premier ministre
Edem KODJO

Le ministre de la Culture, du Tourisme et des Loisirs
Gabriel Sassouvi DOSSEH-ANYRON

DECRET N° 2005 - 115 / PR du 27 décembre 2005 portant attributions et organisation du secrétariat d'Etat auprès du ministre de la Jeunesse et des Sports, chargé de la Promotion des Jeunes

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du secrétaire d'Etat auprès du ministre de la Jeunesse et des Sports, chargé de la Promotion des Jeunes ;

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu le décret n° 82-137 du 11 mai 1982 fixant les principes généraux d'organisation des départements ministériels ;

Vu le décret n° 2005-055/PR du 08 juin 2005 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2005-058/PR du 20 juin 2005 portant composition du gouvernement ;

Le Conseil des ministres entendu,

DECRETE :

CHAPITRE I - ATTRIBUTIONS

Article premier - Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la Jeunesse et des Sports, chargé de la Promotion des Jeunes exerce, sous l'autorité du ministre de la Jeunesse et des Sports, les compétences du département en matière de la promotion des jeunes.

A ce titre, il est chargé de l'application de la politique du gouvernement en matière de la promotion des jeunes.

Il peut recevoir délégation de signature du ministre de la Jeunesse et des Sports pour les autres matières relevant des attributions du département.

CHAPITRE II - ORGANISATION

Art. 2 - Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la Jeunesse et des Sports, chargé de la Promotion des Jeunes dispose, pour l'exercice de ses attributions :

- d'un cabinet,
- des services centraux et extérieurs ;
- des institutions et organismes rattachés.

SECTION 1^{re} - LE CABINET

Art. 3 - Le cabinet comprend les collaborateurs du secrétaire d'Etat qui sont :

- le chef de cabinet ;
- l'attaché de cabinet ;
- les conseillers techniques ;
- le chef du secrétariat particulier.

Art. 4 - Le chef de cabinet est le collaborateur direct du secrétaire d'Etat. Il assure sous son autorité, la gestion administrative du cabinet.

Le chef de cabinet peut recevoir délégation de signature, par arrêté du secrétaire d'Etat.

Art. 5 - L'attaché de cabinet seconde le chef de cabinet. Le secrétaire d'Etat peut lui confier des tâches spécifiques.

Art. 6 - Les conseillers techniques donnent leurs avis sur toutes les affaires qui leur sont confiées en raison de leurs compétences.

Art. 7 - Le chef du secrétariat particulier organise le secrétariat particulier du secrétaire d'Etat.

Art. 8 - Il est créé et rattaché au cabinet un service du personnel qui assure la gestion du personnel mis à la disposition du secrétariat d'Etat, en concertation avec la direction des ressources humaines du ministère de la Jeunesse et des Sports.

SECTION 2 - LES SERVICES

Art. 9 - Pour l'exercice de ses attributions, le secrétaire d'Etat dispose des services suivants :

- la direction nationale de la Jeunesse ;
- les inspections de Jeunesse et des Sports en ce qui concerne la jeunesse ;
- l'institut national de la Jeunesse et des Sports en ce qui concerne l'aspect de la promotion de la jeunesse.

Art. 10 - La direction nationale de la Jeunesse est chargée de :

- promouvoir et de superviser les activités de jeunesse et d'éducation extra-scolaire ;
- organiser, animer et contrôler les activités socio-éducatives pour les jeunes ;
- veiller à la mise en œuvre des programmes et méthodes d'encadrement et de participation des jeunes aux actions de développement communautaire et d'insertion socio-économique ;
- coordonner et contrôler l'action des associations et institutions consacrant tout ou une partie de leurs programmes aux activités de jeunesse.

Art. 11 - La direction nationale de la Jeunesse est composée de deux (2) divisions :

- la division de la jeunesse et de la vie associative ;
- la division des projets et de l'insertion socio-économique.

Art. 12 - La division de la jeunesse et de la vie associative est chargée de la promotion des activités socio-éducatives et des rencontres et échanges de jeunes.

Art. 13 - La division des projets et de l'insertion économique est chargée de la définition et de la mise en œuvre des stratégies d'insertion économique des jeunes, et, de la participation de la jeunesse à la réalisation des projets du gouvernement.

SECTION 3 : INSTITUTIONS ET ORGANISMES RATTACHÉS

Art. 14 - Sont placés sous la tutelle du secrétaire d'Etat, chargé de la Promotion des Jeunes, le secrétariat permanent du réseau africain de la jeunesse, ainsi que tout organisme concourant à la promotion de la jeunesse qui viendrait à être créé.

Art. 15 - Les institutions et organismes rattachés au secrétariat d'Etat chargé de la Promotion de la Jeunesse sont régis par les textes qui les créent.

CHAPITRE III - DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Art. 16 - Les directeurs des services centraux sont nommés par décret en conseil des ministres, sur proposition du secrétaire d'Etat auprès du ministre de la Jeunesse et des Sports.

Le chef de cabinet, l'attaché de cabinet, les conseillers techniques, le chef du secrétariat particulier et le chef du service du personnel sont nommés par arrêté du secrétaire d'Etat.

Art. 17 - Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires notamment celles du décret n° 172-159 du 7 juillet 1972 portant attributions et organisation de la direction de la jeunesse et des activités socio-éducatives et du décret n° 2001-175/PR du

11 octobre 2001 portant attributions et organisation du ministère de la Culture, de la Jeunesse et des Sports, relatives à la jeunesse.

Art. 18 - Le ministre de la Jeunesse et des Sports, et le Secrétaire d'Etat auprès du ministre de la Jeunesse et des Sports, chargé de la Promotion des Jeunes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 27 décembre 2005

Le Président de la République
Faure Essozimna GNASSINGBE

Le Premier ministre
Edem KODJO

Le ministre de la Jeunesse et des Sports
Agouta OUYENGA

Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la Jeunesse et des Sports chargé de la Promotion des Jeunes
Gilbert Kodjo ATSU

DECRET N° 2005 - 116 /PR du 27 décembre 2005 portant attributions et organisation du secrétariat d'Etat auprès du ministre de la Population, des Affaires sociales et de la Promotion féminine, chargé de la Protection de l'Enfant et des Personnes âgées

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport de la secrétaire d'Etat auprès du ministre de la Population, des Affaires sociales et de la Promotion féminine, chargée de la Protection de l'Enfant et des Personnes âgées ;

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu le décret n° 82-137 du 11 mai 1982 fixant les principes généraux d'organisation des départements ministériels ;

Vu le décret n° 2005-055/PR du 8 juin 2005 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2005-058/PR du 20 juin 2005 portant composition du gouvernement ;

Le Conseil des ministres entendu,

DECRETE :

CHAPITRE I - ATTRIBUTIONS

Article Premier - Le secrétariat d'Etat auprès du ministre de la Population, des Affaires sociales et de la Promotion féminine, chargé de la Protection de l'Enfant et des Personnes âgées exerce,

sous l'autorité du ministre de la Population, des Affaires sociales et de la Promotion féminine, les compétences du département en matière de la protection de l'enfant et des personnes âgées.

A ce titre, il est chargé de l'application de la politique du gouvernement en matière de la protection de l'enfant et des personnes âgées.

Il peut recevoir délégation de signature du ministre de la Population, des Affaires sociales et de la Promotion féminine pour les autres matières relevant des attributions du département.

CHAPITRE II - ORGANISATION

Art. 2 - Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la Population, des Affaires sociales et de la Promotion féminine, chargé de la Protection de l'Enfant et des Personnes âgées dispose, pour l'exercice de ses attributions :

- d'un cabinet ;
- de services centraux ;
- de services extérieurs.

SECTION I^{re} - LE CABINET

Art. 3 - Le cabinet du secrétaire d'Etat comprend :

- le chef de cabinet ;
- l'attaché de cabinet ;
- les conseillers techniques ;
- le chef du secrétariat particulier.

Art. 4 - Le chef de cabinet assure, sous l'autorité du secrétaire d'Etat, la gestion administrative du cabinet. Il veille à l'application des directives du secrétaire d'Etat.

Le chef de cabinet peut recevoir délégation de signature.

Art. 5 - L'attaché de cabinet seconde le chef de cabinet. Il accomplit toutes les autres tâches à lui confiées par le secrétaire d'Etat.

Art. 6 - Les conseillers techniques étudient les dossiers qui leur sont confiés par le secrétaire d'Etat ou par le chef de cabinet, en raison de leurs compétences. Ils sont habilités à transmettre les directives du secrétaire d'Etat aux directeurs et chefs de service et à veiller à leur bonne exécution.

Art. 7 - Le chef du secrétariat particulier assiste le secrétaire d'Etat. Il exécute toutes les tâches que le secrétaire d'Etat lui confie.

Art. 8 - Il est créé et rattaché au cabinet, un service du personnel qui assure la gestion du personnel mis à la disposition du secrétariat d'Etat, en concertation avec la direction du ministère

de la Population, des Affaires sociales et de la Promotion féminine ayant dans ses attributions la gestion du personnel.

SECTION 2 - LES SERVICES CENTRAUX

Art. 9 - Pour l'exercice de ses attributions, le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la Population, des Affaires sociales et de la Promotion féminine, chargé de la Protection de l'Enfant et des Personnes âgées dispose des services suivants :

- la direction générale de la Protection et de la Promotion de l'Enfance ;
- la direction générale des personnes du troisième âge.

PARAGRAPHE 1^{ER} - LA DIRECTION GENERALE DE LA PROTECTION ET DE LA PROMOTION DE L'ENFANCE

Art. 10 - La direction générale de la Protection et de la Promotion de l'Enfance a pour missions :

- la promotion des droits de l'enfant ;
- la protection des enfants, leur participation et survie ainsi que leur développement ;
- la lutte contre les violations (négligence, exploitation, abus et violences) faites aux enfants ;
- l'assistance digne aux enfants victimes ;
- la coordination des activités des organisations non gouvernementales, de la société civile et des confessions religieuses en faveur des enfants.

Art. 11 - La direction générale de la Protection et de la Promotion de l'Enfance comprend deux (2) directions :

- la direction de l'encadrement de la petite enfance ;
- la direction de protection et de promotion de l'enfant et de l'adolescent.

Sous-paragraphe 1^{er} - La direction de l'encadrement de la petite enfance

Art. 12 - La direction de l'encadrement de la petite enfance comprend deux (2) divisions :

- la division de protection de la prime enfance ;
- la division d'appui aux familles et structures d'accueil de la petite enfance.

Sous-paragraphe 2 - La direction de protection et promotion de l'enfant et de l'adolescent

Art. 13 - La direction de Protection et Promotion de l'Enfant et de l'Adolescent comprend deux (2) divisions :

- la division de protection et de prévention des déviations de l'enfant et de l'adolescent ;

- la division de promotion des droits de l'enfant et d'aide aux adolescents en difficulté.

PARAGRAPHE 2: LA DIRECTION GENERALE DES PERSONNES DU TROISIEME AGE

Art. 14 - La direction générale des personnes du troisième âge a pour missions :

- la prise en charge organisationnelle, psychoaffective et, le cas échéant, matérielle des personnes retraitées et des personnes incapables de subvenir à leurs besoins à cause de leur âge avancé ;
- l'assistance juridique aux personnes du troisième âge.

Art. 15 - La direction générale des personnes du troisième âge comprend deux (2) directions :

- la direction de protection des personnes du troisième âge ;
- la direction juridique et statutaire des personnes du troisième âge.

Sous-paragraphe 1^{er} - La direction de protection des personnes du troisième âge

Art. 16 - La direction de protection des personnes du troisième âge comprend deux (2) divisions :

- la division d'aide et de secours d'urgence aux personnes du troisième âge ;
- la division d'assistance aux invalides.

Sous-paragraphe 2 - La direction juridique et statutaire des personnes du troisième âge

Art. 17 - La direction juridique et statutaire des personnes du troisième âge comprend deux (2) divisions :

- la division d'assistance juridique aux personnes du troisième âge ;
- la division de réhabilitation et de coordination des actions en faveur des personnes du troisième âge.

SECTION 3 - LES SERVICES EXTERIEURS

Art. 18 - Le secrétaire d'Etat dispose, pour l'exercice de ses attributions, des divisions de la protection de l'enfance créées au sein des directions régionales et préfectorales de la population, des Affaires sociales et de la Promotion féminine, ainsi que des services spécialisés suivants :

- le Centre d'Observation et de Réinsertion sociale de Cacaveli (CORSC) ;
- le foyer avenir de Kamina ;
- le service social de la Brigade pour Mineurs (BPM) ;
- le service social de la pouponnière de Tokoin.

Le secrétaire d'Etat exerce la tutelle sur les orphelinats.

CHAPITRE III - DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Art. 19 - Les directeurs des services centraux sont nommés par décret en conseil des ministres sur proposition du secrétaire d'Etat chargé de Protection de l'Enfant et des Personnes âgées.

Art. 20 - Le chef de cabinet, l'attaché de cabinet, les conseillers techniques et le chef du secrétariat particulier sont nommés par arrêté du secrétaire d'Etat.

Art. 21 - Sont abrogées les dispositions contraires du décret n° 2001-172/PR du 11 octobre 2001 portant attributions et organisation du ministère des Affaires sociales, de la Promotion de la Femme et de la Protection de l'Enfance.

Art. 22 - La ministre de la Population, des Affaires sociales et de la Promotion féminine et la secrétaire d'Etat auprès du ministre de la Population, des Affaires sociales et de la Promotion féminine, chargée de la Protection de l'Enfant et des Personnes âgées sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 27 décembre 2005

Le Président de la République
Faure Essozimna GNASSINGBE

Le Premier ministre
Edem KODJO

La ministre de la Population, des Affaires sociales et de la Promotion féminine
Kanny SOKPOH-DIALLO

La secrétaire d'Etat auprès du ministre de la Population, des Affaires sociales et de la Promotion féminine, chargée de la Protection de l'Enfant et des Personnes âgées
Agné Christine MENSAH

DECRET N° 2005 - 117 / PR du 27 décembre 2005 portant attributions et organisation du ministère de la Jeunesse et des Sports

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre de la Jeunesse et des Sports ;

Vu la constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu le décret n° 82-137 du 11 mai 1982 fixant les principes généraux d'organisation des départements ministériels ;

Vu le décret n° 2005 - 55 / PR du 8 juin 2005 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2005 - 058 / PR du 20 juin 2005 portant composition du gouvernement ;

Le conseil des ministres entendu ;

DECRETE :

CHAPITRE I^{er} - ATTRIBUTIONS

Article Premier - Le ministère de la Jeunesse et des Sports est chargé de l'élaboration et de la mise en œuvre de la politique du gouvernement en matière de Jeunesse et des Sports.

Il a pour mission de :

- définir, promouvoir et coordonner les programmes de développement du sport ;
- orienter et coordonner les activités de jeunesse ;
- exercer les pouvoirs de tutelle et de contrôle technique sur les organismes et institutions qui interviennent dans les domaines de la Jeunesse et des Sports.

CHAPITRE II - ORGANISATION

Art. 2 - Le ministère de la Jeunesse et des Sports comprend :

- le cabinet ;
- les services centraux ;
- les services extérieurs ;
- les organismes et institutions rattachés.

SECTION 1^{re} - LE CABINET

Art. 3 - Le cabinet comprend les plus proches collaborateurs du ministre que sont :

- le directeur de cabinet ;
- l'attaché de cabinet ;
- le chef du secrétariat particulier ;
- les conseillers techniques.

Art. 4 - Le directeur de cabinet assure la gestion du cabinet et veille à l'exécution des instructions du ministre.

Il peut recevoir délégation de signature du ministre pour des actes relevant des attributions du ministère.

Art. 5 - L'attaché de cabinet assiste le directeur de cabinet dans ses fonctions. Le ministre peut lui confier des tâches spécifiques.

Art. 6 - Le chef du secrétariat particulier organise le secrétariat particulier du ministre.

Art. 7 - Les conseillers techniques émettent leurs avis et font des propositions sur les dossiers qui leur sont confiés par le ministre ou le directeur de cabinet.

Ils sont habilités à transmettre les directives du ministre aux directeurs et chefs de service et doivent veiller à leur bonne exécution.

SECTION 2 : LES SERVICES CENTRAUX

Art. 8 - Les services centraux du ministère de la Jeunesse et des Sports sont :

- secrétariat général ;
- la Direction Nationale de la Jeunesse (DNJ) ;
- la Direction de l'Education Physique et des Sports (DEPS) ;
- la Direction des Infrastructures et des Equipements Sportifs et socio-éducatifs (DIES) ;
- la Direction des Sports Scolaires et Universitaires (DISSU) ;
- la Direction des Ressources Humaines (DRH).

Paragraphe 1^{er} : le secrétariat général

Art. 9 - Le secrétariat général est l'organe permanent de gestion administrative et technique du ministère. Il anime et coordonne, sous la supervision du ministre, activités des services centraux, des services régionaux et organismes sous tutelle.

Le secrétariat général est placé sous l'autorité d'un secrétaire général.

Paragraphe 2 : La direction nationale de la jeunesse

Art. 10 - La direction nationale de la Jeunesse est chargée de :

- promouvoir et superviser les activités de jeunesse et d'éducation extra-scolaire ;
- organiser, animer et contrôler les activités socio-éducatives pour les jeunes ;
- veiller à la mise en oeuvre des programmes et méthodes d'encadrement et de participation des jeunes aux actions de développement communautaire et d'insertion socio-économique ;
- cordonner et contrôler l'action des associations et institutions consacrant tout ou une partie de leurs programmes aux activités de jeunesse.

Art. 11 - La direction nationale de la jeunesse comprend deux (02) divisions :

- la division de la jeunesse et de la vie associative ;
- la division de projets et de l'insertion économique.

Paragraphe 3 : La direction de l'éducation physique et des sports

Art. 12 - La direction de l'éducation physique et des sports a pour mission de :

- promouvoir la pratique de l'éducation physique dans tous les degrés d'enseignement ;
- organiser les épreuves physiques au cours des examens officiels ;
- assurer le contrôle pédagogique et le suivi de l'enseignement de l'éducation physique ;
- promouvoir le sport de haut niveau ;
- assurer le suivi des actions de promotion du sport ;
- assurer la coordination entre les fédérations sportives et le ministère de la Jeunesse et des Sports.

Art. 13 - La direction de l'éducation physique et des sports comprend quatre (04) divisions :

- la division de l'éducation physique et sportive ;
- la division de la pédagogie et de la formation ;
- la division des affaires administratives ;
- la division du matériel et de l'équipement.

Paragraphe 4 : La direction des infrastructures et des équipements sportifs et socio-éducatifs

Art. 14 - La direction des infrastructures et des équipements sportifs et socio-éducatifs est chargé de :

- concevoir, élaborer et mettre en oeuvre une politique nationale de construction et d'aménagement des infrastructures et équipements, en vue d'améliorer l'organisation et la promotion des activités physiques, sportives et socio-éducatives ;
- exécuter et contrôler les programmes de couverture géographique du territoire national d'infrastructures et d'équipements sportifs et socio-éducatifs visant la maximisation du taux d'équipements sportifs par agglomération et tenant compte de la proximité desdites installations, des couches sociales les plus défavorisées ;
- définir, prévoir et proposer les modalités de reconnaissance d'utilité publique, de classification et de catégorisation des installations et des équipements sportifs.

Art. 15 - La direction des infrastructures et des équipements sportifs et socio-éducatifs comprend quatre (04) divisions :

- la division des affaires administratives et financières ;
- la division de la gestion des stades et complexes sportifs ;
- la division de la gestion des infrastructures socio-éducatives ;
- la division des études et de la planification.

Paragraphe 5 : La direction des sports scolaires et universitaires

Art. 16 - La direction des sports scolaires et universitaire a pour mission de promouvoir, les compétitions sportives au niveau des établissements scolaires et universitaires par :

- le contrôle de la régularité des statuts et le fonctionnement des associations sportives issues des établissements d'enseignements public et privé de tous ordres ;
- la promotion des épreuves sportives ouvertes aux élèves de tous les établissements d'enseignement ;
- l'organisation, à chaque niveau, des épreuves sportives à caractère de manifestation de masse, de compétitions régionales, nationales et internationales, en vue de désigner les représentants aux championnats universitaires internationaux.

Art. 17 - La direction des sports scolaires et universitaires comprend quatre (04) divisions :

- la division des affaires administratives ;
- la division de l'organisation des compétitions ;
- la division de la détection et de la promotion des talents ;
- la division du matériel et de l'équipement.

Art 18 - La direction des ressources humaines est chargée de la gestion du personnel.

A ce titre, elle :

- définit et participe à la mise en œuvre de la politique de recrutement et de la gestion du personnel enseignant d'EPS, des cadres de jeunesse, du personnel d'encadrement sportif, et du personnel administratif ;
- conduit une politique de gestion prévisionnelle des recrutements et des carrières, met en place et coordonne la gestion déconcentrée des personnels.

Art.19 - La direction des ressources humaines comprend deux (02) divisions :

- la division du personnel enseignant et des encadreurs sportifs ;
- la division du personnel administratif et technique.

SECTION 3 - LES SERVICES EXTERIEURS

Art. 20 - Les directions régionales de la Jeunesse et des Sports ont pour mission :

- la mise en œuvre, au niveau de chaque région, de la politique de la jeunesse et des sports ;

- l'application de la politique nationale en matière de la jeunesse et des sports ;
- la coordination des activités des services préfectoraux de la jeunesse et des sports.

SECTION 4 - ORGANISMES ET INSTITUTIONS RATTACHES

Art. 21 - Sont placés sous la tutelle technique du ministère de la jeunesse et des sports les organismes et institutions ci-après :

- l'Institut National de la Jeunesse et des Sports (INJS) ;
- le secrétariat permanent du Conseil Supérieur du Sport en Afrique (CSSA) de la zone 3 ;
- le Comité National Olympique Togolais (CNOT) ;
- le centre régional d'athlétisme pour espoirs.

Art. 22 - Les institutions et organismes rattachés au ministère de la Jeunesse et des Sports sont régis par les textes qui les créent.

CHAPITRE III - DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Art. 23 - Le directeur de cabinet, le secrétaire général et les directeurs sont nommés par décret en conseil des ministres sur proposition du ministre de la Jeunesse et des Sports.

L'attaché de cabinet, les conseillers techniques, les chefs de divisions, les directeurs régionaux et le chef du secrétariat particulier sont nommés par arrêté du ministre de la Jeunesse et des Sports.

Art. 24 - est abrogé le décret n° 2001-175/PR du 11 octobre 2001 portant attributions et organisation du ministère de la culture, de la Jeunesse et des Sports.

Art. 25 - Le ministre de la Jeunesse et des Sports est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 27 décembre 2005

Le Président de la République
Faure Essozimna GNASSINGBE

Le Premier ministre
Edem KODJO

Le ministre de la Jeunesse et des sports
Agouta OUYENGA

DECRET N°2005 - 118 / PR du 29 décembre 2005 portant attributions et organisation du ministère des Affaires étrangères et de l'Intégration africaine

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre des Affaires étrangères et de l'Intégration africaine ;

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu le décret n° 82-137 du 11 mai 1982 fixant les principes généraux d'organisation des départements ministériels ;

Vu le décret n° 91-207 du 4 septembre 1991 portant statut du personnel du ministère des Affaires étrangères et de la Coopération ;

Vu le décret n° 2005 - 055 / PR du 08 juin 2005 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2005 - 058 / PR du 20 juin 2005 portant composition du gouvernement ;

Le Conseil des ministres entendu,

DECRETE :

CHAPITRE I^{er} : ATTRIBUTIONS

Article premier - Le ministère des Affaires étrangères et de l'Intégration africaine est chargé de la mise en œuvre de la politique extérieure de la nation définie par le chef de l'Etat. Il veille à la défense des intérêts de l'Etat et de ses ressortissants à l'étranger ainsi qu'à la cohérence de l'action internationale de l'Etat et de ses activités diplomatiques.

A ce titre, il est chargé des questions de coopération internationale et d'intégration africaine.

Art. 2 - Le ministère des Affaires étrangères et de l'Intégration africaine est le département ministériel habilité à traiter avec les pays étrangers ainsi qu'avec les organisations internationales et les organisations non-gouvernementales à caractère international.

Il négocie et signe les traités, conventions, accords et protocoles internationaux et veille à leur ratification.

Il assiste les ministères et les organismes techniques dans la négociation et la conclusion des accords internationaux.

CHAPITRE II : ORGANISATION

Art. 3 - Le ministère des Affaires étrangères et de l'Intégration africaine comprend :

- le cabinet ;
- les services rattachés au cabinet ;
- les services centraux ;
- les services extérieurs.

SECTION I^{re} : LE CABINET

Art. 4 - Le cabinet du ministre comprend :

- le directeur de cabinet ;
- l'attaché de cabinet ;
- les conseillers techniques ;
- le chef du secrétariat particulier.

Art. 5 - Le directeur de cabinet est le collaborateur direct du ministre. Il veille à l'exécution des directives du ministre et assure la gestion administrative du cabinet.

Il peut recevoir du ministre délégation de signature, par arrêté, pour des actes relevant des attributions du département.

Art. 6 - L'attaché de cabinet seconde le directeur de cabinet. Il traite le courrier du ministre et coordonne ses audiences en concertation avec la direction du protocole d'Etat. Il exécute toutes autres missions à lui confiées par le ministre.

Art. 7 - Les conseillers techniques sont chargés de donner au ministre, dans leur domaine de compétence respectif, leurs avis et propositions sur les dossiers qui leur sont confiés. Ils sont habilités à transmettre les directives du ministre aux directeurs et aux chefs de services et à veiller à leur bonne exécution.

Art. 8 - Le chef du secrétariat particulier est chargé de :

- l'organisation et la gestion du secrétariat particulier du ministre ;
- la programmation des audiences du ministre en relation avec l'attaché de cabinet et la direction du protocole d'Etat ;
- l'exécution de toutes autres tâches à lui confiées par le ministre.

Le chef du secrétariat particulier a rang de chef de division.

SECTION II : LES SERVICES RATTACHES AU CABINET

Paragraphe 1^{er} : L'inspection générale des missions diplomatiques et des postes consulaires (IGMDPC)

Art. 9 : L'inspection générale des missions diplomatiques et des postes consulaires est chargée de :

- accomplir toutes missions d'inspection dans les postes diplomatiques et consulaires que le ministre lui confie ;
- veiller à la conformité du fonctionnement des missions diplomatiques et des postes consulaires avec les règles et pratiques internationales ;
- suivre les problèmes liés au fonctionnement des missions diplomatiques et des postes consulaires, à l'acquisition, la gestion et l'entretien des biens meubles et immeubles qui leur sont affectés en vue de soumettre, à l'appréciation du ministre,

des propositions d'organisation et toutes mesures correctives de fonctionnement de ces missions et postes;

- faire rapport sur les conditions de vie et de travail du personnel des missions diplomatiques et des postes consulaires;
- exploiter les rapports périodiques des ambassadeurs et des consuls et y donner suite, en concertation avec le secrétariat général.

Art. 10 : L'inspection générale des missions diplomatiques et des postes consulaires est dirigée par un inspecteur général.

Paragraphe 2 : la direction des affaires de défense et de sécurité (DADS)

Art. 11 : La direction des affaires de défense et de sécurité traite, au sein du ministère, toutes les questions relatives aux affaires stratégiques, aux politiques de défense, de sécurité, de désarmement en concertation avec les ministères concernés.

A ce titre, elle est chargée de :

- suivre les orientations, la coordination et l'évolution de la coopération militaire et de défense avec tous les pays avec lesquels le Togo entretient de telles relations ;
- faire le suivi des dossiers de la coopération technique et militaire résultant de l'application d'accords avec les Etats étrangers et les organisations internationales.

Art. 12 - La direction des affaires de défense et de sécurité est dirigée par un directeur.

SECTION III : LES SERVICES CENTRAUX

Art. 13 - Les services centraux du ministère des Affaires étrangères et de l'Intégration africaine comprennent :

- le secrétariat général ;
- la direction des affaires politiques ;
- la direction des affaires juridiques et du contentieux ;
- la direction des organisations internationales et non gouvernementales ;
- la direction de l'administration générale ;
- la direction du protocole d'Etat ;
- la direction de la communication et de la documentation ;
- la direction des Togolais de l'extérieur ;
- la direction de l'intégration africaine.

Paragraphe 1^{er} : Le secrétariat général

Art. 14 - Le secrétariat général est l'organe permanent de gestion technique et administrative. Il est chargé de la coordination des activités des services centraux et extérieurs placés sous son autorité.

Il est dirigé par un secrétaire général.

Art. 15 - Le secrétaire général peut recevoir du ministre délégation de signature, par arrêté, pour des actes relevant des attributions du département.

Art. 16 - Un arrêté du ministre répartit les tâches entre le cabinet et le secrétariat général.

Art. 17 - Le service de l'interprétariat et de la traduction est rattaché au secrétariat général. Il est dirigé par un chef de division.

Art. 18 - Le service de l'interprétariat et de la traduction assure :

- l'interprétation consécutive ou simultanée de toutes les audiences avec les partenaires ne s'exprimant pas en français, ou toutes conférences initiées par le ministère ou nécessitant sa participation ;
- la traduction courante en français, pour le compte du ministère, de documents nécessaires à l'exécution de ses missions.

Paragraphe 2 : La direction des affaires politiques (DAP)

Art. 19 - La direction des affaires politiques connaît des questions politiques liées aux relations du Togo avec les autres Etats et des questions relatives à la délimitation des frontières.

Elle participe, en cas de besoin, aux sessions des commissions mixtes et aux consultations inter-gouvernementales.

Art. 20 - La direction des affaires politiques comprend deux divisions :

- la Division Afrique et Asie (DVAA) ;
- la Division Europe, Amérique et Océanie (DVEAO).

Paragraphe 3 : La direction des affaires juridiques et du contentieux (DAJC)

Art. 21 - La direction des affaires juridiques et du contentieux traite toutes les questions juridiques liées aux relations entre le Togo et les autres Etats, les organisations internationales et les organismes non gouvernementaux ainsi que celles relatives aux contentieux.

Elle est chargée notamment de :

- examiner les questions de droit et donner des avis ;
 - négocier et conclure les accords et traités internationaux ;
 - interpréter les accords internationaux et répondre aux sollicitations des autres ministères et institutions en la matière ;
- initier et suivre les formalités nécessaires à l'entrée en vigueur des traités, conventions et accords, notamment les formalités relatives à la ratification et à l'adhésion ;

- négocier et finaliser les accords de siège avec les organisations internationales et non-gouvernementales ;
- étudier et régler le contentieux pouvant surgir, d'une part, entre l'Etat togolais et les missions diplomatiques installées au Togo et, d'autre part, entre les missions diplomatiques installées au Togo et d'autres personnes physiques et morales togolaises ;
- étudier et régler le contentieux pouvant surgir entre les missions diplomatiques togolaises à l'étranger et l'Etat accréditaire.

Art. 22 - La direction des affaires juridiques et du contentieux comprend deux divisions :

- la Division des Affaires juridiques (DVAJ) ;
- la Division du Contentieux (DVC).

Paragraphe 4 : La direction des organisations internationales

Art. 23 - La direction des organisations internationales et non-gouvernementales traite tous les dossiers à caractère politique concernant les organisations internationales à vocation universelle et régionale ainsi que les organisations non-gouvernementales à caractère international.

Elle gère, sur instructions des hautes autorités de l'Etat et en collaboration avec les départements techniques, les candidatures togolaises et étrangères aux postes vacants dans les organisations internationales.

Elle est aussi chargée de la mise en œuvre de la politique de placement des cadres togolais dans les institutions et organisations internationales.

Art. 24 - La direction des organisations internationales et non-gouvernementales comprend deux divisions :

- la Division des organisations internationales et des candidatures (DVOIC) ;
- la Division des organisations non-gouvernementales (DVONG).

Paragraphe 5 : La direction de l'administration générale (DAG)

Art. 25 - La direction de l'administration générale est chargée de :

- la gestion des ressources humaines ;
- la formation permanente du personnel ;
- la préparation, l'exécution et le suivi du budget et de toutes questions d'ordre financier ;
- l'étude des moyens susceptibles d'améliorer le fonctionnement des services ;

- la gestion comptable des missions diplomatiques et des postes consulaires ;
- la réception, la préparation et l'expédition des valises diplomatiques.

Art. 26 - La direction de l'administration générale comprend :

- la division des ressources humaines (DVRH) ;
- la division des affaires administratives (DVA) ;
- la division du budget, de la comptabilité et du matériel (DVBC) ;
- le service du secrétariat central (SC) ;
- le chef du service du secrétariat central a rang de chef de division.

Paragraphe 6 : La direction du protocole d'Etat (DPE)

Art. 27 - La direction du protocole d'Etat est responsable du protocole au niveau national.

A ce titre, elle est chargée de :

- régler les questions relatives au cérémonial, à l'étiquette, à la préséance et à l'organisation des cérémonies et réceptions officielles ;
- organiser le séjour à l'étranger du chef de l'Etat, du chef du gouvernement ainsi que des autres personnalités ;
- organiser l'accueil et le séjour au Togo des chefs d'Etat et de gouvernement ainsi que d'autres personnalités étrangères ;
- assurer le protocole des institutions de l'Etat ;
- organiser, en collaboration avec les départements concernés, les voyages et déplacements officiels.

Elle traite des privilèges, immunités et franchises diplomatiques, rédige les messages protocolaires, exécute les formalités relatives à la nomination des chefs de missions diplomatiques et consulaires et prépare les missions officielles du ministre et des agents du ministère.

Art. 28 - La direction du protocole d'Etat comprend :

- la division du cérémonial (DVCE) ;
- la division des privilèges et immunités diplomatiques et consulaires (DVPI) ;
- la division des voyages et déplacements officiels (DVDO).

Paragraphe 7 - La Direction de la Communication et de la Documentation (DCD)

Art. 29 - La direction de la communication et de la documentation est chargée de :

- l'information régulière des services centraux et des missions diplomatiques et postes consulaires sur la vie nationale et les événements internationaux ;

- la promotion de l'image de marque du Togo, en collaboration avec le ministère chargé de la communication, et les autres ministères concernés ;
- la centralisation et la coordination des bases de données ;
- la rédaction de notes de synthèse et de monographies ;
- la conservation des originaux des accords et traités et des instruments de ratification ou d'adhésion ;
- la gestion du site web et du système informatique du ministère ;
- la conservation des documents et archives diplomatiques et la gestion de la bibliothèque du ministère ;
- la collecte et la diffusion, auprès des ministères et services intéressés, des informations relatives aux Etats étrangers et aux organisations internationales et non-gouvernementales à caractère international en vue de faciliter l'action des services publics ;
- l'étude des demandes de publication de journaux présentées par les missions diplomatiques et les organisations internationales et non-gouvernementales à caractère international ;
- la représentation du ministère à la commission nationale de contrôle des films.

Art. 30 - La direction de la communication et de la documentation comprend deux divisions :

- la Division de la Communication et des Activités Promotionnelles (DVCAP) ;
- la Division de la Documentation, des archives diplomatiques et de l'informatique (DVDA).

Paragraphe 8 : La direction des togolais de l'extérieur (DTE)

Art. 31 - La direction des Togolais de l'extérieur est chargée de :

- préparer et mettre en œuvre la politique du gouvernement relative aux Togolais de l'extérieur ;
- suivre les questions de rapatriement ;
- créer les conditions favorables au rapatriement de fonds et à l'investissement au Togo par les nationaux de l'extérieur.

Art. 32 - La direction des Togolais de l'extérieur comprend :

- la division de la protection des personnes et des biens (DVPB) ;
- la division des projets de la diaspora (DVPD).

Paragraphe 9 : La direction de l'intégration africaine (DIA)

Art. 33 - La direction de l'intégration africaine traite les questions relatives à l'intégration africaine ainsi que les questions

à caractère bilatéral concernant les relations du Togo avec les Etats du continent.

A ce titre, elle est chargée de :

- présenter aux autorités togolaises les analyses pouvant éclairer leurs choix et décisions sur les grandes questions africaines ;
- examiner les dossiers relatifs aux institutions et organisations d'intégration africaine ;
- formuler des politiques visant à renforcer l'intégration sous-régionale et régionale africaine en tenant compte des intérêts du Togo.

Art. 34 - La direction de l'intégration africaine comprend :

- la Division de l'Intégration Sous-Régionale (DIVSR) ;
- la Division de l'Intégration Régionale (DIVR).

SECTION IV : LES SERVICES EXTERIEURS

Art. 35 - Les services extérieurs du ministère des Affaires étrangères et de l'Intégration africaine comprennent les missions diplomatiques et consulaires.

Art. 36 - Les services extérieurs reçoivent leurs instructions du ministre des Affaires étrangères et de l'Intégration africaine et lui rendent compte de leurs actions.

Paragraphe 1^{er} : Les missions diplomatiques

Art. 37 - La mission diplomatique est dirigée par un ambassadeur qui est le représentant du chef de l'Etat auprès du chef de l'Etat accréditaire.

Art. 38 - Les missions diplomatiques assument, sous l'autorité du ministre des Affaires étrangères et de l'Intégration africaine, la fonction de représentation conformément aux règlements et usages internationaux, à savoir :

- représenter l'Etat auprès des pays d'accréditation, des organisations internationales et lui fournir toutes informations utiles les concernant ;
- intervenir auprès des gouvernements étrangers et des organisations internationales pour introduire, appuyer et suivre, en liaison avec le ministère délégué à la coopération toutes questions de coopération entre le Togo et ses divers partenaires et en informer les autorités nationales ;
- programmer et entreprendre des actions de promotion dans les domaines industriel, économique, commercial, touristique, culturel et artistique bénéfiques au développement économique et social du Togo ;
- protéger et défendre les ressortissants togolais ainsi que leurs intérêts à l'étranger.

Paragraphe 2 : Les missions consulaires

Art. 39 - Les consulats et les consulats honoraires, placés sous l'autorité du chef de mission diplomatique de la juridiction dont ils relèvent, exercent leurs prérogatives conformément aux accords et conventions passés entre le Togo et l'Etat de résidence, aux conventions internationales et au principe de la compétence souveraine de l'Etat sur les nationaux vivant à l'étranger.

Art. 40 - Les postes consulaires sont essentiellement chargés de :

- protéger et défendre les intérêts du Togo et de ses ressortissants ;
- favoriser le développement des relations économiques, commerciales, culturelles et scientifiques entre le Togo et l'Etat accréditaire.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Art. 41 - Le directeur de cabinet, le secrétaire général, les ambassadeurs, les représentants et délégués permanents, les directeurs et l'inspecteur général des missions diplomatiques et des postes consulaires sont nommés par décret pris en conseil des ministres sur proposition du ministre des Affaires étrangères et de l'Intégration africaine.

L'attaché de cabinet, les conseillers techniques, les chefs de division, le chef du service du secrétariat central et le chef du secrétariat particulier sont nommés par arrêté du ministre.

Art. 42 - Est abrogé le décret n° 2004-073/PR du 31 mars 2004 portant attributions, organisation et fonctionnement du ministère des Affaires étrangères et de la Coopération.

Art. 43 - Le ministre des Affaires étrangères et de l'Intégration africaine est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 29 / 12 / 05

le Président de la République
Faure Essozimna GNASSINGBE

Le Premier ministre
Edem KODJO

Le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères
et de l'intégration africaine
Zarifou AYEVA